

# **GE\_GERICHTE ACPR/361/2022 vom 5. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_361\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_361_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/361/2022 du 5 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/361/2022 del 5 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé dans la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émane du prévenu, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Bien qu'il ne comporte pas une signature électronique valable (art. 110 al. 2 et 91 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_528/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.2) et que son premier destinataire, le Tribunal de police, n'était pas la bonne autorité à saisir, le courriel du recourant du 20 avril 2022 a été transmis comme tel à la Chambre de céans par l'autorité susmentionnée. Par lettre du 25 avril 2022, la Direction de la procédure a sollicité la mise en conformité du recours, dans un délai de trois jours, mais ni la date de notification de ladite lettre, ni celle de l'expédition de la lettre datée du 5 mai 2022, n'ont pu être établies. Cette question de délai peut toutefois souffrir de rester indécise compte tenu de ce qui suit.

- 4/7 - P/4438/2022

### **E. 2.1**

Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les 10 jours (art. 354 al. 1 let. a CPP, applicable par analogie aux contraventions, art. 351 al. 2 CPP). En cas d'opposition, l'autorité décide soit de maintenir l'ordonnance pénale; de classer la procédure, de rendre une nouvelle ordonnance pénale ou encore de porter l'accusation devant le tribunal de première instance (art. 355 al. 3 CPP). L'opposition peut être retirée à tout moment, jusqu'à l'issue des plaidoiries intervenant lors de la procédure devant le tribunal de première instance (art. 356 al. 3 CPP). Ce retrait, définitif, a pour conséquence de replacer le litige dans la même situation que s'il n'y avait pas eu d'opposition, à savoir que l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 356). L'opposition à une ordonnance pénale peut être considérée comme retirée par acte concluant lorsque l'opposant s'acquitte de la totalité du montant de l'amende et des frais. Néanmoins, de manière générale, les autorités pénales restent tenues de se conformer au principe de la bonne foi (cf. art. 5 al. 3 et 9 Cst., ainsi qu'art. 3 al. 2 let. a CPP), de sorte qu'elles ne sauraient considérer que l'opposant a retiré son opposition si l'ensemble de son comportement plaide contre un désintérêt pour la suite de la procédure. Ainsi, les autorités pénales contreviennent au principe de la bonne foi si elles estiment que l'opposant a retiré son opposition par acte concluant – soit en payant l'amende et les frais ressortant de

l'ordonnance pénale –, si l'intéressé n'a agi ainsi que par crainte de voir se matérialiser les mises en garde concernant le lancement de poursuites, respectivement l'exécution de la peine privative de liberté de substitution (ATF 146 IV 286 consid. 2.2 p. 288 s.).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant a formé opposition en temps utile contre l'ordonnance pénale du 21 août 2020. À la suite de cela, le SdC a décidé de maintenir ladite ordonnance, par décision du 24 février 2022. Dans le cadre de celle-ci, il était expressément stipulé – et mis en évidence par une police de caractères en gras – que le paiement du montant réclamé serait assimilé au retrait de l'opposition. Or, le 29 mars 2022, le recourant a procédé au versement de l'intégralité du montant réclamé dans l'ordonnance pénale, émoluments compris. Par cet acte, dont il était pleinement informé des conséquences, il a ainsi donné une raison valable de penser qu'il acceptait sa condamnation et, par extension, retirait son opposition. L'avertissement univoque et mis en évidence dans la décision du SdC ne nécessitait pas une connaissance approfondie du droit et, en particulier de la procédure pénale, pour être compris. L'argumentation du recourant tombe ainsi à faux.

- 5/7 - P/4438/2022 De surcroît, ladite décision ne formulait pas de sommation à l'encontre du recourant, si bien que celui-ci ne pouvait invoquer, ce qu'il ne fait d'ailleurs pas dans son recours, une crainte particulière s'il ne procédait pas au paiement du montant réclamé.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours se révélant manifestement mal fondé, il pouvait être rejeté sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/4438/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.